l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

CNPE

CENTRE NATIONAL DE GESTION DE LA PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES ECROUÉES

Le Centre National de gestion de la protection sociale des Personnes Ecrouées (CNPE) a été créé par l'Assurance Maladie pour simplifier et harmoniser l'offre de service à destination de ces assurés.

SOMMAIRE

PAGE 3

01

LORS DE LA MISE SOUS ÉCROU

PAGE 4

02

PENDANT LA MISE SOUS ÉCROU

PAGE 9

03

À LA LEVÉE D'ÉCROU

Pour toutes questions, concernant le CNPE, contactez le 09 74 75 75 50

1. LORS DE LA MISE SOUS ÉCROU

Si l'assuré est incarcéré ou en aménagement de peine **sans activité professionnelle**, il est rattaché au régime général d'Assurance Maladie et affilié auprès du Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE).

Vous trouverez un récapitulatif des différentes possibilités ci-dessous :

TYPE DE PEINE	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU FORMATION RÉMUNÉRÉE OU INDEMNITÉS POLE EMPLOI	CPAM D'AFFILIATION
Incarcération	NON	CNPE
Aménagement de peine	OUI	CPAM DE RÉSIDENCE
Aménagement de peine	NON	CNPE

L'assuré n'a aucune démarche à effectuer auprès de l'Assurance Maladie : c'est l'établissement pénitentiaire qui, à l'aide des éléments transmis lors de la mise sous écrou, se met en relation avec le CNPE.

En tant qu'affilié au CNPE, l'assuré bénéficie du tiers payant intégral pendant la durée de la mise sous écrou. Cela signifie que le régime général prend en charge les frais de santé des assurés à compter de leur mise sous écrou : il s'agit par exemple du remboursement des consultations, médicaments, frais d'hospitalisations, frais de transports.

Si l'assurée est enceinte, elle bénéficie d'un suivi médical adapté à sa grossesse. L'accouchement se déroulera dans un service hospitalier.

Ces dépenses de santé sont prises en charges à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral.

Ainsi les personnes écrouées n'ont pas à faire l'avance des frais de santé.

2. PENDANT LA MISE SOUS ÉCROU

Les ayants droits

Le temps de la mise sous écrou, seul le dossier de l'assuré est muté au sein du CNPE, ses ayants droits restent affiliés à leur CPAM de résidence.

Modification de l'écrou

Lors d'un aménagement de peine tel qu'un placement sous surveillance électronique, une semi-liberté, un placement extérieur, l'assuré doit transmettre un document justificatif au CNPE (billet de sortie, copie jugement aménagement de peine…), accompagné du premier bulletin de salaire ou du contrat de travail en cas d'activité professionnelle.

La complémentaire santé solidaire (CSS)

La Complémentaire santé solidaire est une protection complémentaire maladie ouverte aux personnes aux ressources modestes. Elle est issue de la fusion de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et de l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS), dispositifs qui ont disparu le 1er novembre 2019.

Que permet la Complémentaire santé solidaire ?

- La dispense d'avance des frais,
- Le droit aux tarifs sans dépassement d'honoraire,
- La prise en charge intégrale des actes et consultations chez les professionnels de santé et à l'hôpital, des médicaments, transports sanitaires, analyses médicales,
- La prise en charge du forfait journalier hospitalier sans limitation de durée,
- La prise en charge intégrale des lunettes, prothèses dentaires et auditives appartenant au panier de soins 100%,
- L'éxonération des franchises et participations forfaitaires.

Qui a droit à la Complémentaire santé solidaire ?

Les personnes qui ont droit à la prise en charge des frais de santé (et uniquement pour les assurés en situation régulière), et dont les ressources sont inférieures à un montant qui dépend de la composition du foyer.

Retrouvez sur ameli.fr les plafonds de ressources pour la Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière.

Ces plafonds sont distincts pour la France métropolitaine et les départements d'Outremer. Ils sont mis à jour tous les ans.

Combien coûte la Complémentaire santé solidaire ?

Elle est :

- Elle est gratuite seule en métropole au 1er avril 2023
- soit soumise à participation financière. Son montant dépend de l'âge de chaque personne composant le foyer.

Il varie entre 8 euros par mois pour les moins de 30 ans à 30 euros pour les plus de 70 ans.

Comment faire la demande ? (Voir notice CERFA S3711)

- Compléter le formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire (n°3711). La demande peut être réalisée à partir du site ameli.fr par exemple si le conjoint a un compte personnel sur ameli.fr.
- Penser à mentionner l'ensemble des membres du foyer (conjoint, enfants ou personnes à charge de moins de 25 ans). La demande peut être faite par la personne écrouée qui devra l'adresser au CNPE ou par le conjoint qui devra l'adresser à sa caisse de rattachement.
- Les personnes de moins de 25 ans sont en principe rattachées au foyer de leurs parents et ne peuvent faire une demande elles-mêmes sauf si elles ne vivent plus chez leurs parents, ne perçoivent pas de pension alimentaire et font leur propre déclaration fiscale (ou s'engagent à le faire). Dans ce dernier cas elles devront joindre un courrier attestant qu'elles remplissent les 3 conditions.
- Déclarer l'ensemble des ressources perçues par foyer au cours des 12 derniers mois. Si le foyer est bénéficiaire du RSA, la déclaration des ressources n'est pas nécessaire. Si vous percevez des prestations CAF, indiquer numéro d'allocataire et le département de CAF.
- Joindre le dernier avis d'imposition.

L'action sanitaire sociale (ASS)

L'action sanitaire et sociale (ASS) a pour but d'apporter une aide financière ponctuelle en cas de situation matérielle difficile engendrée par la dégradation de l'état de santé de l'assuré. La demande peut être réalisée uniquement **pour les assurés en situation régulière**.

Le dossier de demande peut être adressé au CNPE ou à la CPAM d'affiliation si l'assuré ne dépend pas du CNPE. Ces aides étant extra-légales les refus ne peuvent pas être contestés.

Les indemnités journalières

Il n'y a pas de versement d'indemnités journalières durant la période d'incarcération.

Si l'assuré est bénéficiaire d'indemnités journalières avant sa mise sous écrou, leur versement est suspendu pendant celle-ci.

La nouvelle caisse d'affiliation reprendra le versement à sa sortie ou lors d'un aménagement de peine si les conditions réglementaires sont remplies.

Une personne écrouée travaillant au sein de Établissement Pénitentiaire ne peut prétendre aux indemnités journalières.

Accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP)

Si l'assuré était bénéficiaire d'une rente AT/MP avant sa mise sous écrou, le versement de celle-ci est maintenu par la CPAM qui a instruit le dossier initial.

Si l'assuré est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la mise sous écrou, il bénéficie de la prise en charge totale des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Toutefois, il n'a pas droit au versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Si il est libéré avant la guérison ou la consolidation de la blessure ou de la maladie, il peut percevoir des indemnités journalières, à compter du jour de sa libération.

Il n'y a pas de versement d'indemnités journalières accident de travail durant la période d'incarcération.

N'hésitez pas à adresser vos questions directement à l'organisme concerné ou au CNPE qui vous orientera vers l'interlocuteur de référence.

Affection longue durée (ALD)

Si l'assuré a été reconnu atteint d'une ou plusieurs ALD avant son incarcération, le médecin de l'unité sanitaire devra se mettre en rapport avec le médecin traitant ou, à défaut, avec le médecin-conseil de l'Assurance Maladie compétent afin d'avoir communication de son protocole de soins.

En cas de renouvellement, les demandes doivent être adressées au Service Médical du CNPE à l'adresse suivante :

POUR LE PÔLE INTER-RÉGIONAL NORD DU CNPE

M. le Médecin chef de l'Échelon Local du Service Médical
Caisse primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

1 rue de Savoie
BP 30326 - 60013 BEAUVAIS Cedex

POUR LE PÔLE INTER-RÉGIONAL SUD DU CNPE

M. le Médecin chef de l'Échelon Local du Service Médical
Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot

238 rue Hautesserre
46015 CAHORS Cedex 9

Pension d'invalidité

Si l'assuré était bénéficiaire d'une pension d'invalidité avant sa mise sous écrou, son versement est maintenu pendant celle-ci.

N'hésitez pas à adresser vos questions directement à la CPAM en charge de votre dossier ou au CNPE qui vous orientera vers l'interlocuteur de référence.

Pour toute nouvelle demande pendant la période d'incarcération ou d'aménagement de peine sans activité professionnelle, le dossier est à adresser au CNPE.

La demande sera étudiée sous réserve des droits.

Capital décès

Cette aide financière ponctuelle a pour objectif d'accompagner le décès d'un proche. Son montant est forfaitaire.

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les 3 mois précédant son décès :

- Il exerçait une activité salariée ;
- Il percevait une indemnisation par Pôle emploi (ou il en avait perçu une au cours des 12 derniers mois) ;
- Il était titulaire d'une pension d'invalidité ;
- Il était titulaire d'une rente d'accident du travail ou d'une rente maladie professionnelle (AT/MP) correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %.

3. À LA LEVÉE D'ÉCROU

Une fois l'écrou levé, le dossier de l'assuré est mis à jour selon sa situation et transféré auprès de la CPAM de son lieu de résidence, si l'assuré a communiqué une adresse à son établissement pénitentiaire.

L'assuré doit nécessairement contacter sa CPAM de résidence pour mettre à jour son dossier en fonction de sa situation (reprise d'une activité professionnelle, chômage indemnisé, chômage non indemnisé...).

Pour se renseigner, contactez le 09 74 75 75 50.

Carte vitale

Si l'assuré est en possession de sa carte vitale, il est invité, à la mettre à jour dans un délai de 10 jours minimum après sa sortie.

En cas de perte ou de vol et également pour tout changement de situation, l'assuré peut le déclarer et faire une nouvelle demande sur **ameli.fr**.

Aide Médicale d'Etat (AME)

L'aide médicale d'état (AME) est destinée à permettre l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière au regard de la réglementation française.

Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Il n'y a pas de demande d'AME possible pendant la période d'incarcération. La première demande doit être déposée en présentiel à la CPAM du lieu de résidence de l'assuré dès sa sortie de détention.

Le formulaire (CERFA S 3720) est disponible sur ameli.fr

Accompagnement à la sortie

L'assuré peut solliciter la mission accompagnement santé de sa Cpam de rattachement à la sortie de détention, en cas de difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Un accompagnement personnalisé pourra être mis en oeuvre afin de :

- faire un bilan des droits de l'assuré ;
- le guider dans le système de soins (choix de professionnels de santé) ;
- l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches pour lever ses difficultés d'accès aux soins et à la santé.

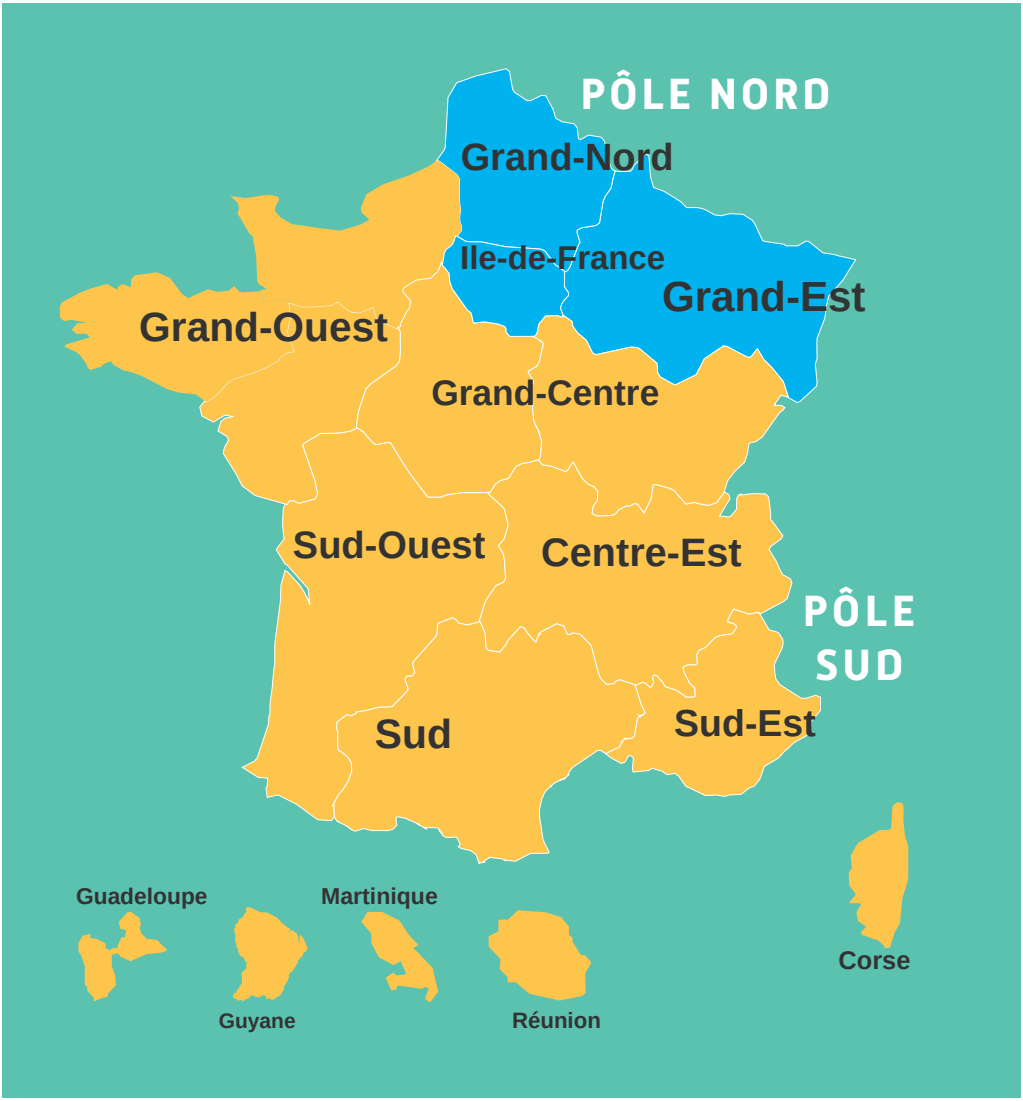
PÔLE NORD
Grand-Nord
Ile-de-France
Grand-Est
Grand-Ouest
Grand-Centre
Sud-Ouest
Centre-Est
PÔLE SUD
Sud
Sud-Est
Guadeloupe
Martinique
Corse
Guyane
Réunion

PÔLE NORD
CPAM DE L'OISE

1, Rue de Savoie
60013 Beauvais Cedex

PÔLE SUD
CPAM DU LOT

238, Rue Hautesserre
46015 Cahors Cedex 9

Je peux contacter le CNPE au 09 74 75 75 50 pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé du lundi au vendredi

de 09H00 à 12h00 & 13h30 à 16h30
(horaires métropole)

Caisse nationale de l'Assurance Maladie

Conception : Cnam DDO -
Direction de l'Intervention Sociale
et de l'Accès aux soins
Studio graphique / Juin 2020

MON ESPACE SANTÉ

© Cnam - Studio graphique - Janvier 2024